

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1372

présenté par
Mme Ménard et Mme Thill

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 20 par la phrase suivante :

« Ils doivent respecter les dispositions de l'article L. 2141-8 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Puisqu'un embryon humain ne peut être utilisé à des fins commerciales ou industrielles en application de l'article L 2141-8 du code de la santé publique, il en est de même pour ses cellules souches.

Il convient donc de faire référence à cette interdiction à l'alinéa 19 relatif aux cellules souches embryonnaires humaines.